

Quid du travail effectué en-dehors des heures d'ouverture?

Les heures effectuées par les employés des drogueries en-dehors des heures d'ouverture du magasin sont-elles considérées comme des heures de travail? Il suffit de considérer le quotidien du commerce de détail pour constater que la réponse à cette question diffère de cas en cas.

Dans la convention collective de travail entre l'Association suisse des droguistes et Droga Helvetica, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, il n'est pas explicitement indiqué que les travaux de préparation et de rangement, par exemple, doivent être considérés comme des heures de travail. Cependant, cela ne signifie pas que la profession de droguiste aurait une réglementation différente des autres. Car selon l'expérience et la jurisprudence, il est clairement reconnu que la durée du travail correspond aux heures où l'employé doit se tenir à disposition de l'employeur. Il est donc clair que les travaux de préparation et de rangement effectués en-dehors des heures d'ouverture du magasin doivent être considérés comme du temps de travail.

Heures de travail normales ou supplémentaires

Sont considérées comme des heures de travail supplémentaires les heures que l'employé doit effectuer en plus de la durée de travail initialement décidée ou indiquée dans la CCT (CCT, art. 28). Il faut distinguer les heures de travail supplémentaires effectuées sur ordre du supérieur et celles faites de la propre initiative de l'employé. Les heures supplémentaires effectuées de la propre initiative de l'employé ne donnent droit à une compensation que si elles sont a posteriori approuvées par le supérieur. Cela signifie qu'il était objectivement nécessaire d'effectuer des heures supplémentaires et/ou que l'employé croyait en toute bonne foi que les heures supplémentaires étaient nécessaires. Les éventuelles heures supplé-

mentaires doivent être chiffrables et contrôlables. Si l'entreprise n'a pas de système d'enregistrement des heures de travail, chaque collaborateur est responsable de noter ses heures supplémentaires et donc d'en permettre le contrôle. L'employé doit indiquer à l'employeur la durée de ses heures supplémentaires si possible avant le prochain jour de paie.

Quand faut-il faire des heures supplémentaires?

Si les circonstances l'exigent, l'employé est tenu d'effectuer des heures supplémentaires dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent à l'employeur de le lui demander. L'obligation d'effectuer des heures supplémentaires est cependant limitée par les dispositions légales (Loi sur le travail). Pour les droguistes, cela signifie concrètement que la durée de travail hebdomadaire ne doit en principe pas excéder 45 heures. La loi prévoit cependant quelques exceptions.

Compensation ou indemnisation [CCT, art. 28]?

Les heures de travail supplémentaires sont si possible compensées dans les 16 semaines par un congé de durée équivalente. Le moment de la compensation est fixé par le supérieur, d'entente avec l'employé. Les heures de travail supplémentaires imposées qui ne peuvent pas être compensées par un congé sont rétribuées par le versement du salaire normal majoré de 25 %.

Sanctions en cas d'infraction à la CCT

Si un employé constate que le travail qu'il fournit par exemple en-dehors des heures d'ouverture du magasin n'est systématiquement pas pris en compte ou qu'il n'obtient aucune compensation (ni en congé ni en indemnités financières) pour ses heures supplémentaires, il devrait commencer par chercher le dialogue avec son supérieur. Si ce dernier n'est pas disposé à donner suite aux remarques de l'employé, il est conseillé de recourir à un service d'aide juridique.

Les parties contractantes de la CTT doivent informer leurs membres de l'existence et du contenu de la CTT.

Droga Helvetica, partie contractante de la CTT de la branche de la droguerie, s'engage pour le respect des dispositions légales. Soutenez-nous et devenez membre. Vous profiterez en même temps de notre assurance de protection juridique.